



Procès-verbal du conseil municipal

Commune de La Feuillée

Séance du 02 juillet 2025

Le Conseil Municipal de la commune de La Feuillée, dûment convoqué le 25 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

PRÉSENTS : J. DUMONTEIL, A. SALMAS, A. SPARFEL, T. SELFTSICK, S. CRAVEC, H. LE GOLIAS, T. BODENEZ, J. BERTHOU, Y. LE PAGE, Y. GAINCHE

PROCURATIONS : T. NEDELEC à J.F. DUMONTEIL, N. MOUILLOT à Y. LE PAGE

ABSENTE EXCUSÉE : C. JEANNOT

ABSENTS NON EXCUSÉS : Y. JOUEN

La séance est ouverte à 18 heure 30 min.

Quorum atteint.

Madame Haud Le GOLIAS est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Validation du procès-verbal de la séance du 08 avril 2025

1. Changement d'imputation budgétaire sur exercice clos 2023 et 2024 récupération FCTVA MAM
2. Acceptation du fonds de concours communautaire pour les travaux du bourg tranche 1
3. Validation des devis pour la réhabilitation de l'appartement au-dessus de la poste
4. Approbation du rapport quinquennal 2017-2021 et évaluation des charges transférées à MAC
5. Participation au financement à l'initiation de la langue bretonne pour l'année scolaire 2025/2026
6. Détermination du nombre de sièges au conseil communautaire, soit 25, soit 31 sièges
7. Motion relative à la protection des élus dans l'exercice de leurs fonctions
8. Motion sur l'opposition à la fermeture d'une classe de 3ème au collège des Monts d'Arrée à Plounéour-Ménez
9. Détermination des zones d'énergies renouvelables suite à la consultation publique
10. Subvention aux associations

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2025 est validé.

Monsieur Le Page estime que le document est incomplet, car ses interventions n'y sont pas retranscrites, et une erreur s'est glissée dans le report des chiffres. Correction a été faite.

Point 1 : Changement d'imputation budgétaire des dépenses de construction de la MAM. Exercices clos 2022, 2023, 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réponse reçue le 15 mai 2025 du Bureau de contrôle de légalité de la préfecture du Finistère, concernant l'inéligibilité au FCTVA 2025 des dépenses de construction de la Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) engagées en 2023.

Il rappelle que la réforme du FCTVA, entrée en vigueur le 1er janvier 2021, repose sur l'imputation régulière des dépenses sur des comptes éligibles, permettant une attribution automatique du FCTVA via les logiciels HÉLIOS et ALICE.

Or, les dépenses de construction de la MAM ont été imputées sur le compte 2131 « bâtiment public » du référentiel M57, alors que le chantier n'étant pas achevé, elles auraient dû être enregistrées sur le compte 2313 « construction en cours ».

Afin de régulariser cette situation et de permettre la liquidation du FCTVA, il convient de procéder à une correction comptable sur les exercices clos 2022, 2023 et 2024, par une opération d'ordre non budgétaire sur l'exercice 2025, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le certificat administratif établi par le comptable public, annexé à la présente délibération, détaille les écritures à passer pour rectifier les imputations budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Résultats du vote :

Pour : 10

Abstentions : 2 (Y. LE PAGE et N. MOUILLOT)

décide de procéder à la correction des imputations budgétaires des dépenses de construction de la MAM sur les exercices 2022, 2023 et 2024, par des opérations d'ordre non budgétaires sur l'exercice 2025, conformément aux prescriptions du référentiel M57.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette régularisation, notamment le certificat administratif à transmettre au comptable public.

Charge le comptable public de procéder aux écritures comptables nécessaires à la régularisation.

Monsieur le Page demande si cette correction d'imputation apparaîtra dans les recettes ou les investissements ?

Monsieur le maire lui répond qu'il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire, donc sans impact sur la trésorerie et que cette recette n'est pas prévue au budget 2025, ce sera un plus.

Point 2: Acceptation du fonds de concours communautaire. Travaux du Bourg, tranche 1.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération n°2025-063 prise par la communauté MAC lors de sa séance du 15 avril 2025, relative à l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de **22 653 €** pour l'aménagement du Bourg – Tranche 1.

Ce fonds de concours vise à soutenir les travaux engagés par la commune dans le cadre de l'amélioration et de la valorisation du centre-bourg

Résultats du vote :

Pour : 10

Abstentions : 2 (Y. LE PAGE et N. MOUILLOT)

Intervention en séance

Au cours des échanges, **Monsieur le Maire** interroge **Monsieur Le Page** sur les raisons de son abstention. **Monsieur Le Page** indique que ce projet n'est pas soutenu par l'opposition.

Point 3 : Validation des devis pour la réhabilitation de l'appartement de la poste au 31 Hent Menez Aré

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les devis reçus dans le cadre du programme de réhabilitation de l'appartement de la Poste sis au 31 Hent Menez Aré.

Les travaux envisagés concernent plusieurs lots techniques et ont fait l'objet de consultations auprès d'entreprises locales.

Le détail des devis est présenté comme suit :

Entreprise	Type de travaux	Montant HT	Montant TTC
Bureau d'étude BPE	Cotation et plans	450,00 €	540,00 €
BTR	Démolition de l'existant	10 556,52 €	12 667,82 €
BTR	Traitement charpente et poutres	4 297,69 €	5 157,23 €
EURL HASCOET	Couverture étanchéité	5 760,00 €	6 912,00 €
GUERN	Menuiserie	5 865,44 €	7 038,53 €
LE GALL	Plaquisterie et isolation	19 814,46 €	23 777,35 €
ETS JEZEQUEL	Électricité	22 960,32 €	27 552,38 €
Atelier Ty Menez	Réparations escaliers	2 583,07 €	3 099,68 €
Plac Syl'	Revêtement de sols	2 941,71 €	3 530,05 €
EI BALCH STEPHANE	Plinthes et carrelages	1 780,40 €	2 136,48 €
KORN	Peintures	9 196,25 €	11 035,50 €
Gilbert BERROU BE	Maîtrise d'Œuvre	7 750,00 €	9 300,00 €

Total des dépenses prévisionnelles :

- **Montant HT** : 93 955,86 €
- **Montant TTC** : 112 747,03 €

Le Conseil Municipal, après avoir examiné et délibéré sur chacun des devis présentés :

Valide l'ensemble des devis pour un montant total de **112 747,03 € TTC** dans le cadre du programme de réhabilitation de l'appartement de la Poste au 31 Hent Menez Aré.

Autorise Monsieur le Maire à engager les travaux et à signer les marchés ou bons de commande correspondants.

Résultat du vote :

Pour : 10

Abstentions : 2 (Y. LE PAGE et N. MOUILLOT)

Intervention en séance

Monsieur Gainche exprime une réserve quant à la viabilité financière du projet, notamment en lien avec le taux d'occupation de l'appartement concerné. Il souligne que si le logement n'est pas occupé de manière continue, cela pourrait compromettre la capacité de la commune à assurer le remboursement du prêt contracté sur une durée de 20 ans.

Au cours des échanges, **Monsieur Le Page** interroge sur les modalités de mise en œuvre du projet évoqué, en demandant :

« *Comment allez-vous procéder ? Par commission d'appel d'offres ?* » Il précise que ce projet n'a pas encore été discuté en Conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que le projet est inscrit au budget 2025, qu'il a fait l'objet d'une étude et que la commune a missionné un maître d'œuvre pour consulter les entreprises.

Point 4: Approbation du rapport quinquennal 2017-2021 et de l'évaluation des charges transférées à MAC.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport quinquennal 2017-2021 ainsi que l'évaluation des charges transférées établie par la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CECT), dans le cadre des prises de compétences au 1er janvier 2025 par la Communauté de Communes MAC.

Les documents, joints à la présente séance, retracent les évolutions des compétences transférées et les impacts financiers associés pour la commune.

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'approuver le rapport quinquennal 2017-2021 tel que présenté.

D'approuver l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes MAC, conformément aux conclusions de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées.

Point 5: Participation communale au financement de l'initiation à la langue bretonne – année scolaire 2025/2026

Monsieur le Maire rappelle que la Commune permet, depuis de nombreuses années, aux enfants ne suivant pas une scolarité bilingue de bénéficier d'une initiation à la langue bretonne à raison d'une heure hebdomadaire dispensée à l'école.

Pour l'année scolaire 2025/2026, une classe de l'école de La Feuillée souhaite poursuivre cette initiation, assurée par l'Association Mervent. Le coût annuel de l'intervention est fixé à 1 800 €, cofinancé par le Conseil Départemental du Finistère, la Région Bretagne, et la Commune.

La participation financière communale est fixée à 750 € par classe, soit 750 € pour l'année scolaire concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'approuver la participation financière de la Commune à hauteur de 750 € pour la classe de La Feuillée au titre de l'année scolaire 2025/2026.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment le versement de la somme au Conseil Départemental du Finistère dans le cadre du dispositif d'initiation à la langue bretonne.

Intervention en séance

Monsieur Le Page indique que les enfants bénéficieront concrètement d'une heure de cours de breton par semaine.

Point 6 : Détermination du nombre de sièges au conseil communautaire de la communauté des Monts d'Arrée.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition du conseil communautaire de la communauté des Monts d'Arrée doit être fixée conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Deux modalités sont prévues :

- Accord local entre les communes membres, permettant une répartition du nombre total de sièges dans la limite de +25 % par rapport à la répartition légale, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
 - Répartition en fonction de la population municipale de chaque commune ;
 - Attribution d'au moins un siège par commune ;
 - Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
 - Écart de représentation limité à 20 % par rapport à la proportion de population, sauf exceptions prévues au CGCT.
- À défaut d'accord local, le Préfet fixera par arrêté, au plus tard le 31 octobre 2025, la composition du conseil communautaire selon la procédure légale dite « de droit commun ».

Monsieur le Maire informe que les communes membres de la communauté des Monts d'Arrée envisagent de conclure un accord local fixant à 31 le nombre de sièges au conseil communautaire, répartis conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La commune de La Feuillée se verrait attribuer 3 sièges selon le tableau de répartition joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Résultat du vote :

Pour : 10

Abstentions : 2 (Y. LE PAGE et N. MOUILLOT)

De fixer à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté des Monts d'Arrée, conformément à l'accord local envisagé.

D'approuver la répartition des sièges telle que présentée dans le tableau joint, attribuant 3 sièges à la commune de La Feuillée.

D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération aux instances compétentes et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Intervention en séance

Monsieur Le Page souligne que *"la commune n'a jamais été représentée par 3 élus dans les faits"*.

Réponse du Maire : *"Il y a toujours une procuration"*, permettant à un élu absent d'être représenté si besoin.

Point 7 : Protection des élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil Municipal, Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ; Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein des mandats locaux, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans que l'intérêt général ou le devoir de probité aient été réellement mis en cause ; Considérant que les lois de 2021 et 2022, bien qu'ayant tenté de corriger certains effets néfastes de la loi de 2013, n'ont pas permis de lever toutes les ambiguïtés ;

Formule les demandes suivantes :

- Que les parlementaires prennent l'initiative d'une nouvelle proposition de loi visant à clarifier et simplifier les règles encadrant les conflits d'intérêts des élus locaux ;
- Que cette loi définisse de manière précise et concrète la notion de conflit d'intérêts, afin de permettre aux élus d'identifier clairement les situations à risque et d'éviter les interprétations divergentes ;
- Que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts lorsque l'élu siège dans une structure poursuivant des missions d'intérêt général pour le compte de la collectivité dont il est issu ;
- Que les sanctions soient proportionnées, garantissant un équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus puissent faire valoir leur « droit à l'erreur » lorsque l'intérêt général et la probité n'ont pas été lésés ;

Mandate le Conseil départemental du Finistère, l'Association des Maires du Finistère, et l'Association des Maires Ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, pour transmettre cette motion, ainsi que celles adoptées par les autres communes et EPCI du département, au Président du Sénat et à la Présidente de l'Assemblée nationale.

Après avoir **délibéré par 2 abstentions (Y. LE PAGE et N. MOUILLOT) et 10 pour**, le conseil approuve la motion relative à la protection des élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur Le Page souligne que la commune agit tardivement sur cette motion, alors que d'autres collectivités ont déjà pris position.

Point 8 : Motion relative à la fermeture programmée d'une classe de 3ème au Collège des Monts d'Arrée.

Le Conseil Municipal,

Considérant que le Collège des Monts d'Arrée constitue un équipement structurant pour notre territoire, accueillant les élèves de notre commune ainsi que ceux des communes environnantes ;

Considérant que l'Éducation Nationale a programmé la fermeture d'une classe de 3ème pour la rentrée scolaire 2025, entraînant la répartition de 59 élèves, dont 30 % présentent des besoins particuliers, sur un nombre réduit de classes.

Considérant que cette mesure compromet la qualité de l'enseignement en classe de 3ème, étape cruciale pour la préparation au Diplôme National du Brevet et pour l'orientation des élèves.

Considérant que cette décision s'inscrit dans une logique préjudiciable aux territoires ruraux, déjà fragilisés par la réduction des services publics ;

Le Conseil Municipal :

- Dénonce cette décision qui porte atteinte à la qualité du service public d'éducation sur notre territoire.
- Rappelle l'importance du maintien d'un enseignement de proximité et de qualité dans nos communes rurales.
- Exprime sa vive préoccupation face aux conséquences de cette mesure sur la réussite scolaire des élèves et sur l'attractivité de notre territoire.
- Demande à l'Inspection d'Académie de reconsidérer cette décision et de maintenir l'ensemble des classes de 3ème du Collège des Monts d'Arrée.
- Apporte son soutien plein et entier aux familles, à l'Association des Parents d'Élèves, à l'équipe éducative du collège, ainsi qu'à celles du collège de Sizun, confronté à une situation similaire.

Résultat du vote :

Pour : unanimité.

Point 9 : Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une réflexion a été engagée lors de la séance du 13 mars 2025 concernant la définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR), conformément aux dispositions de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Dans ce cadre, un registre de concertation a été mis à disposition des administrés du 1er au 30 avril 2025, permettant à chacun d'exprimer son avis sur les orientations proposées.

Synthèse de la concertation publique :

- 11 personnes ont consulté le registre.
- 10 personnes se sont déclarées opposées à l'éolien industriel.
- 1 personne s'est déclarée favorable à l'éolien.

- 12 avis favorables au photovoltaïque, dont 10 explicitement pour le photovoltaïque en toiture.

Monsieur le Maire propose de valider le dossier tel que présenté en avril 2025, à savoir :

- Retenir uniquement la production de photovoltaïque en toiture comme zone d'accélération ;
- Exclure l'éolien industriel du périmètre des ZAEnR sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. D'approuver la définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables sur le territoire communal, limitée à la production de photovoltaïque en toiture ;
2. D'exclure l'éolien industriel du périmètre des ZAEnR ;
3. De charger Monsieur le Maire de transmettre cette délibération et les éléments du dossier à Monts d'Arrée Communauté, en vue de la tenue d'un débat intercommunal sur ce sujet.

Résultat du vote :

Pour : 10

Abstentions : 2 (Y. GAINCHE et J. BERTHOU)

Intervention en séance

Monsieur Gainche exprime ses réserves :

- L'éolien pourrait s'imposer à l'avenir
- Il souligne l'existence d'autres formes d'éolien, notamment les petites éoliennes (<12 mètres) que les particuliers pourraient installer, des poteaux vibrants, qui pourraient contribuer à l'autonomie énergétique de La Feuillée et de la COM/COM.
- Il choisit donc de s'abstenir, estimant que le débat mérite davantage de nuances.

Monsieur le Maire ajoute que l'agriphotovoltaïque (installation de panneaux solaires sur des terres agricoles) est également une option envisageable, conciliant production énergétique et activité agricole.

Monsieur Le Page précise que les avis exprimés dans le registre concernaient principalement un projet d'éolien industriel, ce qui explique la forte opposition. Et que cette distinction doit être clairement formulée dans la délibération. À défaut, il annonce qu'il s'abstiendra.

Monsieur Gainche nuance son abstention en indiquant que l'éolien pourrait être intéressant s'il génère des retombées locales, mais que ce n'est pas le cas des projets portés par de grands groupes extérieurs, peu transparents et peu intégrés au territoire.

Monsieur Berthou se déclare du même avis que **Monsieur Gainche** partageant ses réserves.

Point 10 : Attribution des subventions aux associations - exercice 2025.

Monsieur le Maire rappelle que la commune privilégie les associations ayant leur siège social sur le territoire communal. À ce titre, les critères suivants sont appliqués :

- 100 € pour toute association communale ;
- 150 € supplémentaires pour les associations ayant organisé au moins une manifestation dans l'année ;
- 250 € de « booster » pour les nouvelles associations.

En fonction des demandes reçues et des critères retenus, le Conseil Municipal procède à l'attribution des subventions comme suit :

Associations communales

Association	Montant attribué	Vote
ADMR (1 € par habitant)	684 €	Unanimité
Des problèmes, des solutions	100 €	Unanimité
Musique au cœur des Monts d'Arrée	250 €	11 pour, 1 ne prend pas part (M. Y. LE PAGE)
Arrée Créée (incl. bonus Eskemmou)	350 €	11 pour, 1 ne prend pas part (M. Y. LE PAGE)
Cavalier des Monts d'Arrée	250 €	11 pour, 1 ne prend pas part (M. J. DUMONTEIL)
Inter associative	100 €	Unanimité
Vivre dans les Monts d'Arrée	100 €	11 pour, 1 ne prend pas part (M. Y. LE PAGE)
Comité des fêtes	250 €	11 pour, 1 ne prend pas part (M. T. SELFTSICK)
Total	2 084 €	

Associations cantonales

Association	Montant attribué	Vote
AAPPMA Huelgoat	100 €	Unanimité
Entraide et solidarité EHPAD Mont Leroux	100 €	Unanimité
Radio Ribin	50 €	Unanimité
Total	250 €	

Écoles – Collèges

Établissement	Montant attribué	Vote
MFR Elliant (1 élève Feuillantín)	30 €	Unanimité
MFR Gouret (1 élève Feuillantín)	30 €	11 pour, 1 ne prend pas part (Mme S. CRAVEC)
Total	60 €	

Aide aux frais d'adhésion à des clubs sportifs ou culturels

Club ou association	Montant attribué	Vote
ZAO musique Berrien (1 adhérent)	15 €	11 pour, 1 ne prend pas part (M. Y. LE PAGE)
ES Berrien Huelgoat (3 adhérents)	45 €	Unanimité
Entente Hand-Ball Carhaix	15 €	Unanimité

Choral de l'Arrée Huelgoat (1 adhérente)	15 €	Unanimité
Total	90 €	

Associations caritatives

Association	Montant attribué	Vote
Prévention routière	50 €	Unanimité
CIDFF violences conjugales	50 €	Unanimité
Ligue contre le cancer	50 €	Unanimité
Secours catholique	50 €	Unanimité
Total	200 €	

Subventions exceptionnelles

Bénéficiaire	Montant attribué	Vote
Comité des médaillés de l'engagement associatif	100 €	Unanimité
Total	100 €	

Total général des subventions attribuées : 2 784 €

Monsieur Le Page demande :

« Si le montant global des subventions ne dépasse pas 6 000 €, les associations pourront-elles prétendre à une nouvelle demande de subvention ? »

Monsieur le Maire répond que l'enveloppe sera consommée si la demande est là.

Informations et questions diverses :

Félicitations.

Madame Bonnay, secrétaire de mairie, a obtenu un taux de réussite de 100 % confirmé par la DGFIP.

Le Conseil adresse ses félicitations pour cette performance.

Subventions

58 510 € accordés via la DTR pour la deuxième phase du bourg.

40 000 € supplémentaires alloués par le Conseil général du Finistère dans le cadre du Volet 1.

Travaux et aménagements

Ravalement de façade prévu pour juillet, conformément au budget.

Rénovation du pignon et des jambes de force reportée en raison d'un projet de graph en cours.

Une boîte à idées sera mise à disposition pour choisir le graphisme.

Le choix final dépendra du budget disponible.

La séance est levée à 19 h 49.

Fait et délibéré à La Feuillée,



Le Maire

Jean-François DUMONTEIL

La secrétaire de séance

Haud Le Golias



Toiture des sanitaires : travaux prévus en septembre.
Les travaux intérieurs seront réalisés par Arnaud.
Objectif : fin des travaux avant la fin de l'année.

Personnel communal

Arnaud Jouan a été recruté après une période de stage terminée le 7 juillet.

Stéphane est de retour et a obtenu son permis transport en commun pour remplacer **Christine** lors de son départ à la retraite.

Équipements

Monsieur Sparfel propose l'acquisition d'un nouveau gyrobroyeur.

Le Maire indique que cette dépense sera intégrée au prochain budget.

Facturation de l'eau

Monsieur Le Page demande s'il est possible d'étaler le paiement des factures d'eau.

Réponse : C'est la DGFIP de Châteaulin qui est chargée du recouvrement des factures. Sur demande, c'est possible de payer en plusieurs fois.

Madame Cravec précise qu'un paiement en plusieurs fois est possible en ligne.

Sécheresse

Monsieur Selftsick s'enquiert de la présence de retenues d'eau.

Monsieur Sparfel indique que la réserve est actuellement au maximum.

Travaux du bourg – phase 2

Monsieur Le Page demande si des inspections des conduites d'eau sont prévues.

Le Maire confirme que les inspections sont faites et que MAC remplacera la conduite d'eau et que les compteurs seront installés à l'extérieur. La conduite d'eaux usées est en parfait état.

Il demande également s'il y a eu des problèmes lors de la première tranche.

Pour la première tranche, nous avons remplacés environ 50 mètres de conduite, le reste était en bon état.

Réunion publique - Modifications

Monsieur Le Page s'informe des changements apportés au plan initial.

Monsieur Sparfel lui indique que les remarques et interrogations formulées au cours de la réunion publique feront l'objet d'un examen attentif.

Accord local

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	7 765	Accord local	25%
Nombre de communes	12	Maximum de sièges	31
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	25	Sièges distribués	31
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	25	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	0

RESULTAT

Commune	Nombre de sièges	
HUELGOAT	5	
BRASPARTS	4	
BERRIEN	3	
LOPEREC	3	
SCRIGNAC	3	
FEUILLEE	3	
PLOUVE	3	
BRENNIVIS	2	
LOQUEFFRET	2	
BOTMEUR	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-RIVOAL	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BOLAZEC	1	Siège de droit : non modifiable (*)

(*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

*Cet outil gratuit ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'AMF.
Toute utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.*

**RAPPORT QUINQUENNAL
SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
PERIODE 2017-2021**

1. CADRE DU RAPPORT QUINQUENNAL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Le mécanisme de l'attribution de compensation a été créé par la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il a pour objectif d'assurer la neutralité des transferts aussi bien pour les communes que pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui opte pour la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Ce principe s'applique obligatoirement lors de la création de l'EPCI ou lors de tout transfert de compétences.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

La loi de finances pour 2017 impose la présentation tous les 5 ans d'un rapport sur l'évolution du montant des Attributions de Compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

Ce rapport doit ensuite faire l'objet d'un débat et d'une délibération au sein de la communauté de communes.

Monts d'Arrée Communauté est issue de la fusion au 01 janvier 2017 de deux EPCI – La CC du Yeun Elez et celle des Monts d'Arrée. Les attributions de compensation ont donc été établies depuis 2017 pour ce nouvel EPCI.

2. EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PERIODE 2017-2021

CADRE JURIDIQUE SUITE A LA FUSION DES DEUX EPCI AU 01 JANVIER 2017

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation (le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers), soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel EPCI par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Compte tenu de ces éléments, il a été versé des attributions de compensation provisoires au 01 janvier 2017 qui ont ensuite été actualisées.

2.1 – La CLECT s'est réunie le 17 octobre 2017 pour statuer sur l'évaluation des charges nettes transférées suite à la prise de compétence *Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* par la communauté de communes au 01 janvier 2017 et sur le reversement de fiscalité aux communes de Loqueffret et Plouyé

Calcul de l'attribution de compensation année 2017 :

Communes	Attribution de compensation 2016	Evaluation charges transférées de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés	Reversement supplémentaire de fiscalité	Attributions de compensation 2017
BERRIEN	160 070	0		160 070
BOLAZEC	981	0		981
BOTMEUR	3 538	0		3 538
BRASPARTS	20 435	0		20 435
BRENNIJS	314 582	0		314 582
HUELGOAT	122 754	0		122 754
LA FEUILLEE	9 152	0		9 152
LOCMARIA-BERRIEN	764	0		764
LOPEREC	46	0		46
LOQUEFFRET	24 933	0	27 822 * 15% = 4 173,30	29 106,30
PLOUYE	26 559	0	20 468 * 30% = 6 140,40	32 699,40
SAINT-RIVOAL	1 358	0		1 358
SCRIGNAC	30 271	0		30 271
TOTAL	713 389	0	10 313,70	723 702,70

2.2 - Evaluation des charges transférées au titre de la compétence « actions en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et la vie sociale » à la communauté de communes au 22 mai 2018

Les communautés de communes des Monts d'Arrée et du Yeun Elez ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 pour former Monts d'Arrée Communauté. Or, la compétence Enfance et Jeunesse, c'est-à-dire l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des enfants jusqu'à 17 ans, était exercée d'un côté par la CC du Yeun Elez, de l'autre par certaines communes de la CC des Monts d'Arrée. Une harmonisation a été réalisée par Monts d'Arrée Communauté qui a assuré la compétence sur l'ensemble du territoire au 01 janvier 2019.

Une étude a été réalisée par un cabinet d'experts pour évaluer les charges d'ALSH que les communes de l'ancienne communauté de communes des Monts d'Arrée ont transféré à Monts d'Arrée Communauté.

Au vu du contexte et des différents scénarios évalués par la société d'études il a été proposé que le transfert de la compétence « actions en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et la vie sociale » n'ait pas d'impact sur les attributions de compensation aux communes. Les charges seront mutualisées et prises en charge par la communauté de communes.

Les attributions de compensation ont donc été déterminées au 01 janvier 2019 tel qu'indiquées dans le tableau ci-dessous.

Communes	Attribution de compensation 2017	Evaluation charges transférées de la compétence : actions en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et la vie sociale	Attribution de compensation après transfert de la compétence : actions en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et la vie sociale
BERRIEN	160 070	0	160 070
BOLAZEC	-981	0	-981
BOTMEUR	3 538	0	3 538
BRASPARTS	20 435	0	20 435
BRENNILIS	314 582	0	314 582
HUELGOAT	122 754	0	122 754
LA FEUILLEE	9 152	0	9 152
LOPEREC	-46	0	-46
LOQUEFFRET	29 106,30	0	29 106,30
PLOUYE	32 699,40	0	32 699,40
SAINT-RIVOAL	1 358	0	1 358
SCRIGNAC	30 271	0	30 271
TOTAL	722 938,70	0	722 938,70

Le reversement de fiscalité pour les communes de Loqueffret et de Plouyé se fait par l'intermédiaire d'une convention spécifique avec chacune des communes depuis 2018, elle n'est plus incluse dans l'attribution de compensation.

La commune de Locmaria-Berrien a formé une commune nouvelle avec Poullaouen et a quitté la communauté de communes au 01 janvier 2019, elle n'est donc plus listée au tableau.

2.3 – Autres transferts de compétences au cours des années 2018, 2019 et 2021

- 2.3.1 – Au titre de la compétence « *En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations ; animation et coordination de dispositifs contractuels de développement local d'insertion économique et sociale* » Arrêté préfectoral du 22 mai 2018

Pas de charge transférée impactée aux communes en 2019

- 2.3.2 – Au titre de la compétence - Protection et mise en valeur de l'environnement : « *actions complémentaires hors Gemapi* » Arrêté préfectoral du 14 mars 2019

Pas de charge transférée aux communes – pas d'impact sur les attributions de compensation

- 2.3.3 – Au titre de la compétence – « *Autorité Organisatrice de Mobilité au 01 juillet 2021* » Arrêté préfectoral du 12 juillet 2021

Pas de charge transférée aux communes – pas d'impact sur les attributions de compensation

**Ce rapport sera présenté en conseil communautaire le 15 avril 2025 et fera l'objet d'une délibération spécifique.
Le rapport sera ensuite transmis à l'ensemble des communes membres.**



RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

**REUNION DU 1er AVRIL 2025
A 17 h 45 à Loqueffret**

SUR

L'évaluation des charges transférées de la compétence «Contributions obligatoires au financement du SDIS en lieu et place des communes» à la communauté de communes au 1er janvier 2025

Et

L'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Eau Potable, Assainissement Collectif et Non Collectif » à la communauté de communes au 1er janvier 2025

1. Principe

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

La CLECT évalue les montants de charges nettes transférées en utilisant la procédure classique, dite « encadrée », prévue au 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI faisant référence au IV de ce même article. Conformément au 7^{ème} alinéa du IV de l'article précité, les conseils municipaux votent les montants d'attribution de compensation communale, dépendant de l'évaluation des charges transférées, à la majorité qualifiée des conseils municipaux, dans un délai de trois mois. Chaque conseil municipal se prononce donc sur le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » (CLECT).

7^{ème} alinéa du IV : « La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

L'évaluation de la charge transférée s'effectue, en application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI faisant référence au IV de ce même article.

Ce document constitue en application de l'article 1609 nonies C du CGCI le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre des charges transférées au 01 janvier 2025 entre la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté et ses communes membres.

2. Contexte et évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Contributions obligatoires au financement du SDIS en lieu et place des communes »

LE CONTEXTE

Dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI.

Ainsi, l'article 97 de la Loi NOTRe, modifiant l'article L 1424-35 du CGCT, offre la possibilité aux communes de transférer les contributions au budget du SDIS aux EPCI à fiscalité propre créées après la loi du 03 mai 1996 dont elles sont membres.

Ce transfert peut être effectué dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du CGCT.

Dans ce cas, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce transfert présente un intérêt financier pour les EPCI et pour les communes.

Pour l'EPCI, l'augmentation du coefficient d'intégration fiscal générée par cette prise de compétence.

Pour les communes, le transfert de charges induit par le transfert de compétence, leur permet de figer leur niveau de contribution et donc les protège de toute variation à la hausse.

Par délibération en date du 24 septembre 2024, Monts d'Arrée communauté a pris la compétence « Contributions obligatoires au financement du SDIS en lieu et place des communes » au 1er janvier 2025. Les statuts de Monts d'Arrée Communauté ont été arrêtés par arrêté préfectoral en date du 04 février 2025.

Les contributions actuelles du SDIS29 en fonctionnement sont établies selon une revalorisation annuelle au même taux que celui de l'inflation pour les contributeurs de premier groupe composé des plus grosses unités urbaines (Brest, Quimper, Morlaix et Concarneau) et en application du système multicritères qui vise à faire converger les contributions par habitant de l'ensemble des communes sur un niveau de 1 à 3.

Chaque commune, en dehors du premier groupe, connaît une évolution différenciée de sa contribution calculée en fonction de 4 critères que sont la population DGF (50%), le potentiel fiscal élargi (30%), les résidences secondaires (15%) et la densité (5%), chaque contribution ne pouvant augmenter de plus de 4% et de moins de 0%.

LES ELEMENTS FINANCIERS DU TRANSFERT

1. Les contributions communales en fonctionnement

Pour Monts d'Arrée Communauté, les 12 communes du territoire ont contribué au SDIS en 2024 via des contributions en fonctionnement pour un montant de 262 091 €.

Communes contributrices	2024	2025	Evolution %
BERRIEN	31 869	31 869	0 %
BOLAZEC	6 445	6 445	0 %
BOTMEUR	7 310	7 602	4 %
BRASPARTS	31 643	31 643	0 %
BRENNILIS	15 812	15 812	0 %
HUELGOAT	48 694	48 694	0 %
LA FEUILLEE	22 236	22 236	0 %
LOPEREC	27 614	27 614	0 %
LOQUEFFRET	13 628	13 628	0 %
PLOUYE	21 571	21 781	1 %
SAINT-RIVOAL	5 790	6 022	4 %
SCRIGNAC	29 479	29 479	0 %
TOTAL MAC	262 091	262 825	+ 734 (0,31%)

La méthode d'évaluation des charges transférées se fera en référence aux charges de l'exercice N-1 soit pour le transfert opéré au 01 janvier 2025, les charges de l'année 2024 pour les charges de fonctionnement non liées à un équipement.

Le montant des charges transférées viendra en déduction des attributions de compensation des communes quand celles-ci transfèrent une nouvelle compétence à la communauté de communes

Compte-tenu de ces éléments les charges de contributions communales au SDIS 29 de l'année 2024 seront proposées en déduction des attributions de compensation.

3. Contexte et évaluation des charges transférées au titre de la compétence «Eau potable, Assainissement Collectif et Non Collectif »

Au 1^{er} janvier 2025, la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté a pris la compétence « Gestion de l'eau et de l'assainissement » faisant suite à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024.

La règle est que la CLECT doit évaluer aussi bien les dépenses que les recettes attachées à la compétence transférée.

Les compétences « eau potable » et « assainissement » relèvent de la catégorie des services publics industriels et commerciaux (SPIC), dont le financement par un système de redevance implique d'équilibrer le budget en recettes et en dépenses.

En théorie donc, les attributions de compensation ne sont pas modifiées par le transfert de la compétence assainissement aux EPCI. Toutefois, l'objectif final étant de rechercher, dans la mesure du possible, à faire en sorte que le transfert soit neutre financièrement, il existe de nombreux cas particuliers pouvant inviter la CLECT à rechercher d'éventuels déséquilibres financiers qu'il convient de corriger au moment de la régularisation des charges transférées, tel le versement d'une subvention par la commune à son budget annexe. La subvention peut être appréhendée par la commune de l'EPCI comme une charge à transférer à la communauté de communes.

La subvention du budget principal au budget annexe entraîne une diminution du prix pour l'utilisateur car le coût du service est en partie supporté par le budget principal.

Toutefois, les subventions versées par les communes à leur budget annexe peuvent être considérées comme exceptionnelles l'ajustement du tarif voté en conseil communautaire doit permettre de compenser ces subventions.

Le transfert sera donc matérialisé par des procès-verbaux de mise à disposition, établis contradictoirement entre les communes et Monts d'Arrée Communauté.

4. récapitulatif de l'évaluation des charges transférées et impact sur les attributions de compensation 2025

Communes	Attribution de compensation 2024	Charges transférées SDIS en Année 2025 = Montant payé par les communes en 2024	Charges transférées Eau et Assainissement En année 2025 en fonction de l'année 2024	Nouvelle attribution de compensation Année 2025
BERRIEN	160 070	31 869	0	128 201
BOLAZEC	981	6 445	0	- 7 426
BOTMEUR	3 538	7 310	0	- 3 772
BRASPARTS	20 435	31 643	0	- 11 208
BRENNILIS	314 582	15 812	0	298 770
HUELGOAT	122 754	48 694	0	74 060
LA FEUILLEE	9 152	22 236	0	- 13 084
LOPEREC	46	27 614	0	- 27 660
LOQUEFFRET	24 933	13 628	0	11 305
PLOUYE	26 559	21 571	0	4 988
SAINT-RIVOAL	1 358	5 790	0	- 4 432
SCRIGNAC	30 271	29 479	0	792
TOTAL	712 625	262 091	0	450 534

